This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

imple Exposé de la Situation Légale des
Instituteurs Publics · 1870 ·

Educ
1002
15

Educ 1002.15

HARVARD COLLEGE
LIBRARY

FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE

PURCHASED APRIL, 1927

SIMPLE EXPOSÉ

DE LA

SITUATION LÉGALE

DES

INSTITUTEURS PUBLICS

PAR UN AMI DÉVOUÉ

DES LAIQUES ET DES CONGRÉGANISTES

PARTISAN CONVAINCU DU PROGRÈS PAR LA LIBERTÉ ET L'ÉMULATION

Et adversaire des excès inhérents

AU

POUVOIR PERSONNEL DISCRÉTIONNAIRE

PARIS

—

DECEMBRE 1878.

Educ 1002.15

HARVARD COLLEGE LIBRARY
FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE
APRIL, 1927

DIVISION.

Introduction 1

I. Inamovibilité 3

II. Option 13

III. Résumé et Conclusion 27

Conclusion générale. 32

SITUATION LÉGALE

DES

INSTITUTEURS, SOIT LAIQUES, SOIT CONGRÉGANISTES

« *Les Frères des Ecoles chrétiennes ont prouvé noblement,*
« *dans nos récents malheurs, qu'ils savent se dévouer, et au*
« *besoin mourir, pour ce double devoir : cultiver l'amour de*
« *Dieu et de la patrie chez les enfants. De leur côté, combien*
« *d'Instituteurs de nos villages et de nos villes réalisent modes-*
« *tement cette belle parole :* L'ENSEIGNEMENT EST UN SACERDOCE !
« *Combien parmi eux mériteraient que le Vénérable de la Salle*
« *les avouât pour ses enfants !* »

Discours de M. l'Inspecteur général Deltour, délégué pour représenter M. le Ministre de l'Instruction publique, à l'inauguration de la statue du Vénérable de la Salle, à Rouen, le 2 juin 1875.

Comme l'honorable représentant de M. Wallon, Ministre de l'Instruction publique, dont nous venons de citer les éloquentes paroles, nous confondons dans un même sentiment d'estime, de gratitude et d'admiration, tous ceux qui se dévouent pour préparer le relèvement de la Patrie, par une guerre à outrance contre les deux ennemis les plus dangereux : l'ignorance et le mal.

C'est ce sentiment qui nous a fait entreprendre des recherches sur la situation légale des Instituteurs. Nulle part, dans la loi, nous n'avons trouvé trace de distinction entre les laïques et les congréganistes. C'est le même droit qui les régit, lorsqu'il n'y a pas de contrat ou de quasi-contrat entre les communes et les Associations religieuses. Aussi, dans ce simple *Exposé* de

la situation légale des Instituteurs, nous ne ferons aucune différence entre les deux catégories.

Il nous semble cependant que, à certains égards, notre travail est plus dans l'intérêt des laïques que des congréganistes : les premiers devant se trouver à l'avenir dans une situation plus critique, en bien des circonstances, si les solutions demandées, en ce moment, au Conseil d'Etat n'étaient pas une nouvelle consécration des droits et des garanties dont les Instituteurs publics sont en possession depuis près d'un siècle.

On sait, en effet, qu'en dehors de l'importance qu'elle a en elle-même, la question des droits des Instituteurs publics vient d'acquérir depuis peu une gravité exceptionnelle. Nul ne saurait contester, par conséquent, l'urgence d'une solution que les circulaires ministérielles, les consultations, les débats parlementaires, la polémique des journaux, et les mesures violentes de plusieurs Préfets semblent avoir pris à tâche de rendre difficile, en introduisant dans la question des principes qu'il importe d'en éliminer.

Les textes des lois, ordonnances et décrets, les véritables intérêts des écoles, l'équité et le simple bon sens s'accordent à réclamer contre *l'amovibilité arbitraire* des Instituteurs. La jurisprudence, elle-même, a reconnu pendant longtemps à ces éducateurs du peuple une espèce *d'inamovibilité*, sans laquelle ils ne sauraient se conserver paisibles et contents, dans la sphère aussi honorable et utile que modeste de leur emploi.

Théoriquement d'ailleurs, tout le monde convient que l'École, et par conséquent l'Instituteur, doit rester étrangère aussi bien aux partis qui se disputent l'autorité dans la commune, qu'à ceux qui se disputent le pouvoir dans le pays.

Pratiquement, au contraire, on s'est appliqué, surtout depuis quelque temps, à exploiter l'influence des Instituteurs au profit, soit des *compétitions locales*, soit de *la politique générale*. De là est sortie une jurisprudence aussi opposée à la légalité qu'aux vrais intérêts des Écoles. Cela ressortira avec la dernière évidence, quant à la légalité, des citations que nous allons emprunter aux lois et aux décrets qui règlent deux des points les plus controversés, savoir : 1° l'INAMOVIBILITÉ des Instituteurs ; 2° l'OPTION entre les congréganistes et les laïques.

I

L'INAMOVIBILITÉ

Bien que le législateur ait pris soin de déterminer les pénalités applicables au personnel enseignant, je reçois souvent des rapports officiels desquels il résulte, par exemple, que le Préfet a substitué LA MISE EN DISPONIBILITÉ, *qui n'est pas au nombre des peines prévues par la loi, à la suspension pour un laps de temps déterminé, ou à la révocation.*

Je n'hésite pas à considérer de pareilles mesures comme ILLÉGALES. *Les peines édictées par l'article* 33 *sont d'ailleurs sagement graduées, et elles suffisent à la répression de tous les abus.*

Circulaire ministérielle du 27 mars 1874. (De Fourtou.)

Pour constater l'opposition qui existe entre la jurisprudence que l'on veut faire prévaloir, c'est-à-dire l'omnipotence des Préfets, avec la légalité, il suffit d'examiner quels sont les pouvoirs que la loi du 14 juin 1854, art. 8, confère aux Préfets ; ces pouvoirs sont absolument les mêmes que ceux qui avaient été accordés aux Recteurs, par le décret-loi du 9 mars 1852, art. 4, et par la loi du 15 mars 1850, art. 31 et 33. Voici les textes de ces diverses lois.

Loi organique. Art. 31. — « Les Instituteurs communaux sont nommés « par le Conseil municipal de chaque commune, et CHOISIS, soit sur une liste « d'admissibilité et d'avancement, dressée par le Conseil académique, soit « sur la présentation qui est faite par les Supérieurs, pour les membres des « Associations religieuses vouées à l'enseignement, et autorisées par la loi, « ou reconnues comme établissements d'utilité publique.

« Les Consistoires jouissent du droit de présentation pour les Instituteurs « appartenant aux cultes non catholiques. »

Art. 33. — « Le Recteur peut, SUIVANT LES CAS, réprimander, suspendre « avec ou sans privation totale ou partielle de traitement, pour un temps qui « n'excédera pas six mois, ou révoquer l'Instituteur communal.

« L'Instituteur révoqué est incapable d'exercer la profession d'Instituteur, « soit public, soit libre, dans la même commune. »

Décret-loi. Art. 4. — « Les Recteurs, par délégation du Ministre, nom-
« ment les Instituteurs communaux, les Conseils municipaux entendus, d'a-
« près le mode prescrit par les deux premiers paragraphes de l'art. 31 de
« la loi du 15 mars 1850. »

Loi du 14 juin 1854. Art. 8. — « Le Préfet exerce, sous l'autorité du
« Ministre de l'Instruction publique, et sur le rapport de l'Inspecteur d'Aca-
« démie, les attributions déférées au Recteur par la loi du 15 mars 1850,
« et par le décret organique du 9 mars 1852, en ce qui concerne l'instruc-
« tion primaire. »

Ce serait en vain que l'on tenterait de faire sortir de la combinaison de ces textes le droit exorbitant, arbitraire et absolu que prétendent exercer les Préfets, de déposséder de son titre, et des avantages qui y sont attachés, un Instituteur public, dont les aptitudes, le dévouement et la moralité ne sont point en cause.

Il résulte, au contraire, des dispositions de la loi organique (art. 31 et 33) combinées avec celles du décret du 7 octobre 1850, pour l'exécution de cette loi en ce qui concerne l'enseignement primaire (art. 13, 14, 15, 16 et 17), qu'un Instituteur ne doit être remplacé dans son poste que sur son propre désir, lorsqu'il opte pour un poste plus à sa convenance qu'on lui offre ; ou bien, par suite d'un jugement, après instruction, qui établit son insuffisance, négligence, immoralité, etc. ; ou bien encore après son décès ou sa démission.

On voit, en effet, par les dispositions de l'art. 31 de la loi organique, que, si le Conseil municipal avait le libre choix et la nomination de l'Instituteur public, une fois cette nomination faite, son droit était épuisé, jusqu'à ce qu'il se produisît une vacance ; mais qu'il ne pouvait pas la produire lui-même, sous quelque prétexte que ce fût.

Tels sont donc les droits que le décret-loi de 1852, précédemment cité, enleva aux Conseils municipaux, pour les conférer aux Recteurs, dans les mains desquels se trouvèrent alors réunis les droits de choix et de nomination, avec ceux de discipline que la loi organique, art. 33, § 1, détermine en ces termes : « Le Recteur peut, SUIVANT LES CAS, réprimander, sus-
« pendre avec ou sans privation totale ou partielle de traitement, pour un
« temps qui n'excédera pas six mois, ou révoquer l'Instituteur communal. »
Le décret-loi de 1852, ni la loi du 14 juin 1854, qui a transféré toutes

ces attributions aux Préfets, n'y ont rien ajouté, comme on l'a vu plus haut.

Ainsi, ce n'est point arbitrairement, ni sur le vœu du Conseil municipal, ni sur l'avis conforme du Conseil départemental, mais SUIVANT LES CAS, c'est-à-dire, *selon le grief ou la faute*, qu'aujourd'hui les Préfets peuvent prononcer les diverses peines dont ils disposent. La loi, d'accord avec le bon sens et l'équité, leur interdit tout particulièrement d'infliger la peine la plus forte, c'est-à-dire : *de révoquer, ou de remplacer dans son emploi, l'Instituteur contre lequel il n'y a point de faute grave à relever et à punir.*

A la vérité, le décret du 7 octobre 1850 compléta, en quelque sorte, ce que la loi organique contient en germe, par rapport aux attributions des Recteurs; attributions que la loi du 14 juin a transférées intégralement aux Préfets, comme on l'a déjà vu, *mais sans y rien ajouter.* Voici donc les articles du décret-loi qui déterminent ces attributions:

Art. 13. — « Tous les ans, à l'époque déterminée par le Recteur (Préfet), « le Conseil départemental, dans chaque département, dresse :

1° « Une liste de tous les candidats qui se sont fait inscrire pour être « appelés aux fonctions d'Instituteur communal, et qu'il juge dignes d'être « nommés ;

2° « La liste des Instituteurs communaux du département, qui, à raison « de leurs services, sont jugés dignes d'avancement.

« Cette dernière liste doit faire connaître les traitements dont jouissent « les Instituteurs qui y sont portés. Ces deux listes peuvent être modifiées « pendant toute l'année.

« Elles doivent être insérées au *Bulletin des Actes administratifs* de la « préfecture, et communiquées par le Recteur (Préfet) aux Conseils muni- « cipaux des communes *où il y a lieu de pourvoir à la nomination d'un « Instituteur communal.* »

Afin, sans doute, que les Conseils municipaux, qui feront leur choix sur ces listes, offrent des traitements égaux ou plutôt supérieurs; mais les candidats restaient toujours libres de refuser le poste offert, pour conserver celui qu'ils occupaient.

Art. 14. — « Aussitôt que le Conseil a nommé un Instituteur, le Maire « envoie une copie de la nomination au Recteur (Préfet), qui délivre, s'il y

« a lieu, à l'Instituteur, une autorisation provisoire, et qui propose au Mi-
« nistre d'accorder ou de refuser l'institution... »

Art. 15. — « Lorsque les fonctions d'Instituteur viennent à vaquer, par
« suite de décès, de démission ou autrement, le Recteur (Préfet) pourvoit à
« la direction de l'école, en attendant le remplacement de l'Instituteur. »

Est-il possible d'exprimer plus nettement qu'on ne doit procéder « au
« *remplacement de l'Instituteur*, » que lorsque LES FONCTIONS D'INSTITUTEUR VIENNENT A VAQUER?

Art. 16. — « Le Recteur (Préfet) pourvoit également à la direction de
« l'école, lorsque l'Instituteur se trouve frappé de suspension, par applica-
« tion de l'art. 33 de la loi organique, ou lorsque, *en attendant une instruc-*
« *tion plus complète sur une demande de révocation*, l'Instituteur a été
« suspendu provisoirement de ses fonctions. »

Voilà encore la confirmation de l'Inamovibilité des instituteurs, à moins qu'ils n'aient mérité que l'on procède, *par voie disciplinaire*, à leur révocation et remplacement. Voilà aussi l'origine de l'*envoi forcé* dans un poste inférieur, ou dans un poste égal, celui-ci rompant des liaisons compromettantes, éloignant des dangers, etc., ce poste égal, ou même inférieur, étant une moindre peine que la révocation, peine que le Préfet pourrait infliger à bon droit, si l'Instituteur refusait de quitter un poste où il s'est compromis.

Mais alors il faut une instruction sur les fautes ou les délits. Si l'instruction n'est pas assez complète, le Préfet pourra suspendre l'Instituteur provisoirement, « *en attendant une instruction plus complète.* » Mais le Préfet ne pourra jamais, sans une instruction qui constate des griefs, des fautes graves ou des délits, révoquer ou remplacer, soit arbitrairement, soit sur le vœu du Conseil municipal, même corroboré de l'avis conforme du Conseil départemental, un Instituteur contre lequel on ne saurait formuler et prouver l'accusation d'avoir manqué gravement à ses devoirs professionnels, ou d'être coupable d'un délit quelconque. Une révocation, ou même un déplacement *arbitraire*, constituerait un *excès de pouvoirs;* car, dit M. Aucoc :
« Il y a *excès de pouvoirs* quand un agent de l'administration, tout en fai-
« sant un acte de sa compétence, et en suivant les formes prescrites par le
« législateur, *use de son pouvoir discrétionnaire pour un cas et pour des*
« *motifs autres que ceux en vue desquels ce pouvoir lui a été attribué* (1). »

(1) Conférences sur le Droit administratif, T. I, n° 284.

C'est pour cela, sans doute, que la jurisprudence constante du Conseil d'État, depuis la loi du 14 juin 1854, a été de regarder comme atteints d'illégalité les arrêtés préfectoraux nommant des Instituteurs, pour en remplacer d'autres qui n'étaient ni démissionnaires, ni décédés, ni révoqués. On pourrait citer un grand nombre d'arrêts annulant ces nominations illégales. Il suffira d'indiquer ceux des 17 janvier 1873, ville de Roanne, et ville de Toulon; 7 février 1873, ville de Toulouse; 21 mars 1873, ville de Lyon; 28 mars 1873, commune de Prémery; 23 mai 1873, ville d'Alger; 20 juin 1873, ville de Constantine; 9 janvier 1874, communes de St-Denis et de Levallois-Perret (Seine).

La plupart de ces arrêts annulent, il est vrai, des décisions préfectorales qui sanctionnaient des délibérations des Conseils municipaux ayant *décidé* le remplacement des Instituteurs congréganistes par des laïques; mais tous tendent à prouver que le Conseil d'État regarde comme illégale la mesure prise par un Préfet qui nomme des *Instituteurs* pour des écoles, sans qu'il y ait vacance régulière d'emploi, c'est-à-dire pendant qu'il y a des titulaires en exercice, et légalement investis de leurs fonctions.

M. Jules Simon, même après sa circulaire du 28 octobre 1871, ne balança point à annuler, en janvier 1872, l'arrêté par lequel M. Duportal, Préfet de la Haute-Garonne, avait déclaré vacantes les écoles congréganistes de Toulouse, et avait nommé des Instituteurs laïques pour les diriger. Le seul motif invoqué par le Ministre, pour prononcer l'annulation de l'arrêté préfectoral, c'est que : « Cet arrêté ne saurait suppléer à l'absence des « arrêtés de révocation, nécessaires pour annuler des nominations antérieures. »

Il est facile de deviner le motif qui avait empêché M. Duportal de prononcer des révocations contre les titulaires congréganistes de ces écoles : certes, la bonne volonté ne lui manquait point; mais il n'avait pas de griefs, ni professionnels, ni autres à leur imputer.....

On aurait tort de croire que l'INAMOVIBILITÉ des Instituteurs publics ne date que de la loi organique du 15 mars 1850, et des décrets subséquents pour son application. Ce principe est, au contraire, on ne peut plus clairement exprimé dans toutes les lois antérieures, depuis le décret du 29 frimaire an Ier de la République; et la jurisprudence n'a, elle aussi, jamais varié à ce sujet. On pourra en juger par les citations suivantes.

Décret du 29 frimaire an Ier. Titre V, dernier paragraphe :

« *En cas de vacance*, par mort, démission, ou quelque autre cause que « ce soit, d'une place d'Instituteur ou d'Institutrice, il sera pourvu au rem- « placement sur la liste des éligibles, etc... » Déjà il fallait donc la *va- cance*, pour pourvoir au remplacement.

Loi du 27 brumaire an II. Art. 4. — « Les plaintes contre les Instituteurs « et les Institutrices seront portées directement au jury d'instruction. »

Art. 5. — « Lorsque la plainte sera en *matière grave, et après que l'ac- « cusé aura été entendu*, si le jury juge qu'il y a lieu à DESTITUTION, sa « décision sera portée au Conseil général de l'Administration du district, « pour être confirmée. »

Plainte en matière grave, défense de l'inculpé, et renvoi indispensable à un tribunal supérieur, en cas que la DESTITUTION soit prononcée par le jury d'instruction : c'étaient des garanties autrement sérieuses pour les Instituteurs, que les arrêtés sommaires et arbitraires de Messieurs les Préfets, qui remplacent les Instituteurs sans qu'ils aient le moindre grief à leur reprocher.

Loi du 3 brumaire an IV. Art. 3. — « Les Instituteurs primaires seront « examinés par l'un des jurys d'instruction, et, sur la présentation des « Administrations municipales, ils seront nommés par les Administrations de « département. »

Art. 4. — « Ils ne pourront être DESTITUÉS que par le concours des mêmes « Administrations, l'avis du jury d'instruction, et après avoir été entendus. »

La DESTITUTION ou RÉVOCATION, et par conséquent le remplacement, donnent lieu encore à la procédure ordinaire : plainte grave, instruction, audition de l'inculpé, sentence par une autorité supérieure.

Ordonnance royale du 29 février 1816. Art. 25. — « Sur le rapport « motivé des surveillants spéciaux et l'avis du Comité cantonal, le Recteur « peut RÉVOQUER l'autorisation donnée à un Instituteur pour un lieu déter- « miné. »

Art. 26. — « Le Comité cantonal peut aussi provoquer d'office cette « RÉVOCATION de la part du Recteur. »

Art. 27. — « S'il y a urgence, et *dans le cas de scandale*, le Comité « cantonal a le droit de suspension. »

Ainsi, lorsque les communes jouissaient du droit de présentation des candidats, et que les Comités cantonaux, si compétents et si bien placés pour constater les griefs reprochés à l'Instituteur, exerçaient de près sur les écoles la surveillance et un droit disciplinaire, il fallait qu'à *l'urgence* se joignît le cas particulier de *scandale*, pour que le Comité pût prononcer, non pas la RÉVOCATION, mais la simple suspension.

Il était néanmoins réservé à la loi du 28 juin 1833, de mieux préciser la procédure à suivre, soit pour la NOMINATION, soit pour la RÉVOCATION ou le remplacement des Instituteurs publics. Cette procédure est contenue dans les articles 22 et 23.

Art. 22. — « Le Comité d'arrondissement inspecte et, au besoin, fait « inspecter toutes les écoles de son ressort...

« Il nomme les Instituteurs communaux, sur la présentation du Conseil « municipal, procède à leur installation, et reçoit leur serment. »

Art. 23. — « *En cas de négligence habituelle ou de faute grave* de l'Insti- « tuteur communal, le Comité d'arrondissement. ou d'office, ou sur la « plainte adressée par le Comité communal, mande l'Instituteur inculpé ; « après l'avoir entendu ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend « pour un mois, avec ou sans privation de traitement, ou même le RÉVOQUE « de ses fonctions.

« L'INSTITUTEUR FRAPPÉ D'UNE RÉVOCATION POURRA SE POURVOIR « DEVANT M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, EN CONSEIL « ROYAL. »

Tout ici est marqué au coin de l'équité, de la sagesse et de la prévoyance. L'INAMOVIBILITÉ de l'Instituteur ne peut être menacée ou compromise que par lui-même.... Il faut pour cela : NÉGLIGENCE HABITUELLE, ou bien FAUTE GRAVE. L'examen du grief, s'il doit aboutir au remplacement de l'Instituteur, doit suivre ces trois degrés de juridiction : 1° Comité communal ; 2° Comité d'arrondissement ; 3° Conseil royal de l'Instruction publique. — Le pouvoir personnel et discrétionnaire n'existe à aucun degré.

Or, pour savoir ce que pensait le Conseil royal de l'Instruction publique de l'INAMOVIBILITÉ des Instituteurs, il suffira de citer quelques-unes de ses décisions.

Le 12 novembre 1833, le Conseil royal statuait ainsi :

« Les Instituteurs que la loi du 28 juin 1833 a trouvés en possession de « leur état, doivent le conserver, sans avoir aucune formalité nouvelle à « remplir, jusqu'à décès, démission ou jugement. »

Le 7 janvier 1834, il refuse de nommer un Instituteur pour *un bail de trois ans*, dans la commune de Lanques (Haute-Marne), par ce motif : « Les fonctions d'Instituteur sont INAMOVIBILES, sauf le cas où il y aurait « faute et jugement. »

Le 7 mars de la même année, le Conseil royal répétait encore :

« L'Instituteur communal doit être maintenu dans ses fonctions, et jouir « des avantages que la loi y attache, sauf révocation, interdiction ou dé- « mission. » On a vu plus haut les motifs pour la RÉVOCATION, et les divers degrés de juridiction auxquels l'Instituteur pouvait en appeler.

La loi *provisoire* du 11 janvier 1850 confirma plus qu'elle ne modifia lesdites garanties. Pour la première fois, on voit cependant les Préfets avoir une juridiction sur les Instituteurs ; mais qu'elle est loin encore du pouvoir discrétionnaire que ces hauts fonctionnaires veulent exercer depuis quelque temps ! Voici l'art. 3 de la loi dont il s'agit :

« Dans les cas prévus par l'art. 23 de la loi du 28 juin 1833 (NÉGLIGENCE « HABITUELLE OU FAUTE GRAVE), le Préfet réprimande et suspend les Insti- « tuteurs. Il peut, après avoir pris l'avis du Comité d'arrondissement, les « RÉVOQUER, sauf, en cas de RÉVOCATION, le pourvoi de l'Instituteur ré- « voqué devant le MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN CONSEIL DE « L'UNIVERSITÉ. »

On vient de le voir : la loi organique, du 15 mars 1850, a trouvé les Instituteurs en possession de l'INAMOVIBILITÉ des postes et des fonctions. Loin de rien innover à cet égard, le législateur, comme le disait M. Baze, rapporteur à la seconde lecture, a voulu seulement, par une discipline forte, sévère, éloigner les indignes des nobles et importantes fonctions d'Instituteur, mais sans porter atteinte à la sécurité des Instituteurs capables, vertueux et dévoués.

En disant que le Recteur (Préfet) peut réprimander, suspendre, révoquer

ou remplacer l'Instituteur « SUIVANT LES CAS », la loi de 1850 indique assez clairement qu'il s'agit des cas prévus précédemment par la loi du 28 juin 1833, art. 23 : « NÉGLIGENCE HABITUELLE OU FAUTE GRAVE », qui étaient entrés dans le langage usuel de la jurisprudence.

Mais, hors le cas de FAUTE GRAVE et de JUGEMENT, les fonctions d'Instituteur sont INAMOVIBLES après la loi du 15 mars 1850, tout comme elles l'étaient avant, puisque cette loi n'a abrogé que « les dispositions des lois, décrets et ordonnances qui lui sont contraires. » (Art. 82.)

Le Conseil Supérieur, après la promulgation de cette loi, était si bien persuadé de l'INAMOVIBILITÉ des Instituteurs, qu'il n'admettait pas qu'on pût *les déplacer même avec avancement*, à moins qu'ils ne le voulussent, ou qu'on ne procédât par voie disciplinaire.

Consulté, en effet, par les Recteurs, il répondit, le 16 décembre 1850, dans les termes suivants :

QUESTION. — « Tous les Instituteurs communaux en exercice dans le « département, et qui ne sont point portés sur la liste d'avancement, doi- « vent-ils être portés sur la liste d'admissibilité? » (*Liste pour pouvoir être choisi et nommé à un autre poste.*)

RÉPONSE. — « On ne doit porter sur la liste d'admissibilité que ceux qui, « ayant dessein de changer de résidence, *auront demandé leur inscription* « *sur la liste.* »

« On doit porter également sur la liste d'admissibilité les Instituteurs « qui, étant d'ailleurs portés sur la liste d'avancement, *demanderaient* « *aussi à être placés sur la liste d'admissibilité.* »

Le Conseil, répondant à une autre question, disait d'une manière générale :

« Les Instituteurs en exercice dans le département ne peuvent être nom- « més dans une autre commune, s'ils ne sont portés sur la liste d'admissi- « bilité ou sur celle d'avancement. » Ce qui veut dire : *S'ils n'en ont pas manifesté le désir et n'en ont pas fait la demande.*

Les deux seules lois postérieures à celle de 1850, qui aient rapport à l'administration des écoles, à la discipline, à la nomination et au remplacement des Instituteurs, sont le décret-loi de 1852 et la loi de 1854.

Comme elles n'ont modifié les dispositions de la loi de 1850 que sur les points que nous avons signalés, et que, surtout, elles n'ont pas édicté d'autres mesures contre l'INAMOVIBILITÉ des Instituteurs, nous pourrions conclure cette première partie de l'EXPOSÉ en disant :

Depuis près d'un siècle, toutes les lois scolaires ont proclamé l'INAMOVIBILITÉ DES INSTITUTEURS, hors le cas d'une faute assez grave pour permettre de leur infliger la peine, soit de révocation, soit d'interdiction, à moins que, par atténuation et indulgence, on ne leur propose un simple déplacement.

Mais nous sommes obligé de reconnaître et de mentionner ici, après M. le Ministre de l'Instruction publique, dans sa circulaire du 27 mars 1874, une situation que nous ne savons ni définir ni qualifier, qui tient à la fois de la suspension et de la révocation. Cette situation innomée, parce que la loi ne l'a point prévue, résulte de la mesure par laquelle un Préfet notifie son exeat à un Instituteur, et le remplace dans ses fonctions sans lui assigner un autre poste, pour des motifs étrangers à sa conduite, et parfois même en la déclarant irréprochable.

Ainsi qu'on l'a vu, par la citation de ladite circulaire que nous avons placée en épigraphe au commencement de cet article, M. le Ministre dit que cette situation *hybride* rappelle *la mise en disponibilité*. C'est évidemment une peine, et elle ne saurait être infligée, fût-elle inscrite dans la loi, que pour des fautes commises dans l'exercice des fonctions si respectables d'Instituteur. Aussi M. le Ministre ajoute-t-il : « Je n'hésite pas à considérer « *de pareilles mesures comme illégales.* »

On a recours parfois, cependant, à une autre mesure qui paraît encore *plus illégale;* c'est d'infliger la révocation à des Instituteurs irréprochables dans leur conduite, qu'on a précédemment pris soin de remplacer dans leurs fonctions, et auxquels on a notifié leur exeat.

Mais, comme ces deux pénalités, séparées ou réunies, ont presque toujours pour but de donner une espèce de raison et de légalité apparente à des arrêtés concernant *l'option*, nous nous réservons d'en parler à la fin de notre second article.

II

L'OPTION

Des circulaires, quelque excellentes que soient les intentions de leurs auteurs, ne sauraient rien ajouter à un texte de loi. Les difficultés et les conflits qui se sont produits, à diverses époques, montrent bien qu'il n'est pas de terrain plus sûr que le terrain strictement légal.

Monsieur BARDOUX, Ministre de l'Instruction publique. Avis à M. le Président de la section du Contentieux au Conseil d'État. (*Affaire Perreux.*)

On ne saurait trouver une question de droit à laquelle s'applique avec plus d'à-propos qu'à l'OPTION, la doctrine que monsieur le Ministre de l'Instruction publique professe dans les termes ci-dessus, au sujet du pourvoi de la sœur Marie BERTILLE, institutrice à PERREUX (Yonne).

Ce sont, en effet, les circulaires et les diverses interprétations de la jurisprudence, concernant le DROIT d'OPTION, qui ont amené, depuis près de trente ans, de nombreuses difficultés et de fréquents conflits, lesquels ont abouti dans ces derniers temps, à des scènes violentes, où l'abus du pouvoir et de la force tournaient au burlesque.

Rien cependant de plus simple, de plus précis, de plus clair, que le texte de la loi qui établit le DROIT d'OPTION.

Ce DROIT, exercé par les Conseils municipaux pendant longtemps, sans qu'il fût très-explicitement inscrit dans aucune loi (1), apparaît pour la

(1) L'art. 109 du décret du 17 mars 1808 suppose cependant que les écoles dirigées par les Frères des Écoles chrétiennes seront communales, puisqu'il soumet les Frères à la prestation du serment comme fonctionnaires. Les municipalités avaient donc le choix entre les Frères et les autres Instituteurs.

« Les Frères des Écoles chrétiennes, est-il dit, seront brevetés et encouragés par le Grand-« Maître de l'Université, qui visera leurs Statuts intérieurs, *les admettra au serment*, leur « prescrira un habit particulier, et *fera surveiller leurs écoles.* »

L'Ordonnance royale du 29 février 1816 est encore plus explicite, car elle dit, art. 36 : « Toute Association religieuse ou charitable, telle que celle des Écoles chrétiennes, pourra « être admise à fournir, à des conditions convenues, des maîtres aux communes qui en « demanderont. »

première fois dans l'art. 31 de la loi organique du 15 mars 1850. Il est formulé en ces termes :

« Les Instituteurs communaux sont nommés par le Conseil municipal de « chaque commune, et *choisis*, soit sur une liste d'admissibilité et d'avan- « cement, dressée par le Conseil académique du département (*Instituteurs « laïques*), soit sur la présentation qui est faite par les Supérieurs, pour « les membres des Associations religieuses vouées à l'enseignement. » (*Instituteurs congréganistes.*)

Nous ne disons pas que le législateur remettait ainsi à l'assemblée la plus compétente, la mieux choisie, la plus exempte de partialité, le DROIT D'OPTION ; puisque monsieur le Ministre reconnaît dans l'AVIS, à propos du pourvoi de la sœur Marie Bertille, Institutrice à Perreux, que « l'OPTION « fut retirée aux Conseils municipaux par la législation, à la suite des incon- « vénients de tout genre que ce mode de procéder avait amenés de 1850 « à 1852. »

Ce qui nous semble incontestable, comme résultat du texte de la loi, c'est que jamais les Conseils municipaux n'ont pu exercer un tel droit sans qu'il y eût VACANCE D'EMPLOI : l'OPTION ne pouvant avoir lieu que pour la nomination d'un Instituteur à un poste vacant, ou à un emploi nouveau.

C'est donc au moment où il faut pourvoir à la direction d'une école vacante, qu'il y a lieu de consulter le Conseil municipal, depuis qu'il n'a plus qu'un vote consultatif à émettre ; car le décret-loi du 9 mars 1852, et la loi du 14 juin 1854, loin d'étendre les droits des Conseils municipaux par rapport à l'OPTION, les ont considérablement diminués. Dans tous les cas, ces deux lois n'ont certainement enlevé aucune des garanties légales de stabilité et d'INAMOVIBILITÉ dont les Instituteurs communaux étaient en possession.

Nous avons rapporté les termes de l'art. 4 du décret-loi ; il est facile de voir qu'ils se réfèrent aux art. 31 et 33 de la loi organique : « Les Recteurs « nomment les Instituteurs communaux, les Conseils municipaux entendus, « *d'après le mode prescrit par les deux premiers paragraphes de l'art.* 31 « *de la loi du* 15 *mars* 1850, » dit le décret-loi.

Le Recteur ne pouvait donc nommer un Instituteur communal que dans les circonstances où le Conseil municipal l'aurait nommé lui-même, si le droit de NOMINATION et d'OPTION ne lui avait été retiré.

Il n'y a pas d'ailleurs d'exemple, que, dans la période pendant laquelle

les Recteurs ont eu à nommer les Instituteurs communaux (1850-1852), aucune nomination portant OPTION ait été faite, en dehors du cas de VACANCE D'EMPLOI.

En transférant aux Préfets LA NOMINATION et L'OPTION des Instituteurs communaux, la loi du 14 juin 1854 ne changea rien aux conditions dans lesquelles les Recteurs les opéraient; car elle se borne à dire, art. 8 : « Le « Préfet exerce, sous l'autorité du Ministre de l'Instruction publique, et « sur le rapport de l'Inspecteur d'Académie, les attributions déférées au « Recteur par la loi du 15 mars 1850, *et par le décret organique « du 9 mars* 1852, en ce qui concerne l'Instruction primaire publique ou « libre. »

Les Préfets, par conséquent, ne peuvent et ne doivent pas nommer des Instituteurs communaux, ni exercer le droit d'OPTION, s'il n'y a pas VACANCE D'EMPLOI, ou déplacement régulier d'un Instituteur par voie d'avancement ou de mesure disciplinaire; puisque, ni les Conseils municipaux, en vertu de la loi organique, ni les Recteurs, en vertu du décret-loi, ne pouvaient faire de nomination hors le cas d'une TELLE VACANCE.

Aux Conseils municipaux qui émettent des vœux pour l'OPTION sans qu'il y ait VACANCE, en se prévalant, soit de la circulaire de M. Jules Simon, 28 octobre 1871, soit de celle de M. Bardoux, 17 juin 1878, il n'y a qu'à rappeler la doctrine de ce dernier Ministre de l'Instruction publique : « *Des circulaires... ne sauraient rien ajouter à un texte de loi.... Il n'est « pas de terrain plus sûr que le terrain strictement légal.* » Il faut attendre la VACANCE D'EMPLOI qui est le terrain légal pour l'OPTION.

Ce que nous venons de dire par rapport aux vœux émis par les Conseils municipaux, hors le cas de VACANCE D'EMPLOI, s'applique à plus forte raison aux décisions préfectorales qui ratifieraient ces vœux, sous prétexte d'instructions ministérielles ou de précédents conformes. Après M. Bardoux, nous dirions à MM. les Préfets : « *Des circulaires... ne sauraient rien ajouter « à un texte de loi.... Il n'est pas de terrain plus sûr que le terrain stricte- « ment légal.* » Or, dans l'espèce, « *le terrain légal* », c'est-à-dire la VACANCE D'EMPLOI, fait défaut.

Ecartons donc, dans ce simple examen de la situation légale des Instituteurs publics, la jurisprudence basée sur les circulaires contradictoires des divers Ministres de l'Instruction publique, pour rester sur « *le terrain « strictement légal,* » comme le conseille si sagement M. Bardoux. Nous

ne craignons pas de dire que, « *sur le terrain strictement légal* », L'OPTION SUPPOSE LA VACANCE D'EMPLOI, et celle-ci ne saurait se produire par des motifs étrangers à la personne du titulaire régulièrement investi du titre d'Instituteur public.

Nous l'avons déjà remarqué précédemment : le déplacement d'un Instituteur ne peut avoir lieu, même avec avancement, qu'autant qu'il le désire lui-même. Le déplacement *forcé*, et surtout la RÉVOCATION, sont des peines disciplinaires, qui doivent puiser leurs motifs dans la conduite ou la personne de l'Instituteur. Si ces motifs sont pris en dehors, comme celui d'OPTION, par exemple, l'arrêté préfectoral auquel ils servent de base est susceptible de pourvoi, pour excès ou détournement de pouvoirs. Depuis longtemps, le Conseil d'Etat a adopté cette jurisprudence : *Les actes administratifs, basés sur des motifs autres que ceux prévus par la loi, sont entachés d'illégalité, et doivent être annulés.*

La formule employée, non-seulement dans les vœux des Conseils municipaux, mais encore dans les arrêtés pris par MM. les Préfets, pour l'OPTION, contient souvent elle-même une erreur de fait : c'est lorsqu'elle suppose qu'il existe *deux enseignements différents*, le LAÏQUE et le CONGRÉGANISTE. C'est absolument inexact, puisque la loi impose le même programme à toutes les écoles, et que les autorités scolaires veillent soigneusement à ce qu'il soit observé par tous les Instituteurs.

Il y a seulement *deux catégories* d'Instituteurs, qu'on a désignées *fort improprement* en appelant l'une *laïque* et l'autre *congréganiste*. L'Eglise, qui a aussi deux catégories dans son clergé, a su mieux les désigner : elle dit le *clergé séculier* et *régulier ;* mais elle n'a jamais dit, ni admis, qu'il y eût un *culte séculier* et un *culte régulier*, selon la catégorie des ministres qui y sont employés.

Que ce soient donc des Instituteurs *séculiers*, — c'est-à-dire vivant dans le siècle, sans aucun lien religieux qui les unisse, ni obligation d'une vie commune uniforme, — ou bien des Instituteurs *réguliers*, — c'est-à-dire ayant une règle déterminée et uniforme pour tous, dans l'intérieur des maisons et en ce qui concerne leur vie privée, — qui donnent l'enseignement, peu importe : celui-ci reste le même, embrassant un programme invariable, que la loi fixe et détermine. Tout au plus pourrait-on trouver parfois quelques différences dans les procédés et les méthodes ; mais ces différences se trouvent également entre les écoles dirigées par les Instituteurs laïques, cela

étant la conséquence nécessaire du libre choix des méthodes, laissé à tous les Instituteurs.

Le choix des méthodes est tellement libre, en effet, que beaucoup de maîtres laïques ont adopté les méthodes et les livres en usage dans l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, lequel fournit d'ailleurs à plusieurs villes, et notamment à celle de Paris, ses méthodes et ses modèles de dessin, que la Commission officielle a jugés être les mieux adaptés à l'enseignement *dans les écoles dirigées par les Instituteurs laïques.*

La *catégorie* des Instituteurs, loin d'être « *le terrain strictement légal* » pour justifier l'OPTION, ne saurait, par conséquent, être présentée, même comme un prétexte spécieux au point de vue de l'enseignement. Le véritable motif, c'est qu'on désire mettre à la tête des écoles des maîtres au moins indifférents en fait de religion. Eh bien! heureusement on se trompe encore. Outre que le programme et les règlements scolaires exigent que ces maîtres instruisent les élèves, et par leurs exemples et par leurs leçons, de la science et de la pratique de la religion, il y a dans le corps des Instituteurs laïques beaucoup d'hommes profondément religieux, qui ne le cèdent en rien, sur ce point, aux congréganistes, si ce n'est par le costume et les vœux.

C'est une justice qu'on est heureux de rendre aux Instituteurs laïques, dont plusieurs ont fait preuve tout récemment de sentiments généreux et nobles, en refusant d'accepter des postes où on voulait les envoyer, par OPTION, pour remplacer des congréganistes.

Ils ont ainsi prouvé qu'ils pensaient comme M. l'Inspecteur général Deltour, représentant du Ministre de l'Instruction publique à l'inauguration de la statue du vénérable abbé de la Salle, lorsqu'il disait : « Pourquoi les « Instituteurs laïques verraient-ils dans les Frères des Écoles chrétiennes « des rivaux et des adversaires, au lieu de chercher en eux des collabora- « teurs et des amis? Le champ à défricher est assez vaste pour leurs efforts « réunis; aux uns et aux autres il reste encore assez de conquêtes à faire « sur l'ennemi commun, *l'ignorance et le mal...* Qu'il y ait donc émulation, « non rivalité... ! Que, de part et d'autre, on cultive avec délicatesse chez « les enfants tous les sentiments élevés de l'âme : l'amour de la famille, « l'amour de la patrie, l'amour de Dieu! »

L'OPTION, d'ailleurs, n'a de sens véritable que dans les petites communes, qui ne peuvent fournir une population scolaire suffisante pour deux écoles. Ailleurs, la liberté de l'enseignement exige, par rapport aux familles, que

celles-ci puissent, si elles le veulent, confier leurs enfants aux maîtres qui ont leur préférence. Pour cela, il faut qu'il y ait des écoles dirigées par des laïques, et d'autres, par des congréganistes. Chacune de ces catégories doit pouvoir accepter tous les élèves qui se présentent ; le nombre des maîtres et des classes doit aussi être toujours mis en rapport avec celui des élèves. L'enquête reste ainsi ouverte toute l'année : les bulletins de vote, ce sont les élèves eux-mêmes, et personne ne saurait mettre en doute la sincérité et la valeur de ce scrutin permanent.

C'est le véritable moyen « *de contrôler l'avis du Conseil municipal, et de* « *s'éclairer sur le sentiment de la population même* » ; aucun autre moyen d'information n'étant moins sujet à erreur, et ne pouvant mieux établir « *les droits de la majorité et ceux de la minorité,* » que M. le Ministre de l'Instruction publique, dans sa circulaire du 17 juin 1878, recommande aux Préfets de « *savoir invoquer et défendre.* »

En admettant néanmoins que, dans quelques grandes villes, la population se prononce maintenant en majorité pour les écoles dirigées par des laïques, et qu'elle le fasse spontanément, ce qui est douteux, serait-ce un motif pour procéder, par OPTION, à l'expulsion *des Instituteurs congréganistes, tant qu'ils conservent un nombre suffisant d'élèves?* A moins d'être partisan de l'oppression des minorités, en les déclarant privées de tout droit, et mises hors la loi, on est obligé de reconnaître qu'une telle OPTION serait tout à la fois une flagrante illégalité, et une tyrannie des plus odieuses, puisqu'elle violerait en même temps la liberté de conscience, et les droits les plus sacrés de la nature. Ceux-ci veulent, en effet, que le père puisse se continuer et se survivre, en quelque sorte, dans ses enfants; ce qui implique nécessairement la liberté de les faire élever selon ses principes, et de les confier pour cela aux Instituteurs de son choix.

Il est certain d'ailleurs que les intérêts scolaires, c'est-à-dire : le perfectionnement des méthodes, le zèle des maîtres, les soins donnés aux élèves, et, par conséquent, les résultats de l'enseignement, ne peuvent que gagner *à l'emploi simultané des deux catégories d'Instituteurs* dans les écoles publiques d'une même ville.

N'est-il pas évident, en effet, que les Instituteurs de chaque catégorie, les congréganistes aussi bien que les laïques, apporteront une diligence et une application plus grandes, pour la bonne direction de leurs écoles, et

feront certainement des sacrifices plus généreux, des efforts plus constants, que s'ils avaient pour émules seulement des Instituteurs de leur catégorie?

L'OPTION qui, dans une grande ville, aurait pour conséquence d'exclure soit les laïques, soit les congréganistes, outre qu'elle attenterait à la liberté de l'enseignement, enlèverait donc un puissant moyen d'émulation entre les écoles. Cela rend d'autant plus étranges et plus blâmables les illégalités auxquelles on a eu recours, dans plusieurs départements, pour expulser de leurs écoles, sous prétexte d'OPTION, les Instituteurs qui en étaient les légitimes titulaires. Nous avons déjà dit qu'on inflige à ces Instituteurs bien méritants, soit une espèce de MISE EN DISPONIBILITÉ ou SUSPENSION INDÉFINIE, soit la RÉVOCATION; et assez souvent celle-ci vient à la suite de celle-là, comme pour en former le digne couronnement !

LA MISE EN DISPONIBILITÉ est une mesure empruntée à d'autres branches de l'administration, où elle a sa raison d'être, car elle laisse subsister une partie des avantages de l'emploi. Mais elle est inconnue dans l'enseignement primaire : voilà pourquoi M. de Fourtou l'a déclarée ILLÉGALE. Les Préfets l'ont néanmoins employée fréquemment depuis un an, pour substituer, disent-ils, « *l'enseignement laïque à l'enseignement congréganiste.* » C'est leur procédé d'OPTION, sans se préoccuper autrement de la position qu'ils créent à des Instituteurs irréprochables, en leur enlevant à la fois le logement, le mobilier et le traitement, que la loi leur garantissait, tant qu'ils ne failliraient point à leurs devoirs.

Qu'on se représente un père de famille dans cette position, et l'on partagera assurément l'opinion que nous avons émise, au commencement de cet EXPOSÉ, quand nous avons dit : Que les vœux des Conseils municipaux, et le pouvoir discrétionnaire des Préfets, deviendraient une menace beaucoup plus inquiétante encore pour les *laïques* que pour les *congréganistes*, si le Conseil d'Etat ne consacrait de nouveau l'INAMOVIBILITÉ des Instituteurs, en déclarant illégales toutes les nominations faites pour des écoles qui n'étaien pas vacantes.

Les arrêtés pris par Messieurs les Préfets offrent des variantes dans le libellé. Nous en citerons quelques-uns, d'après les journaux ; nos lecteurs pourront ainsi se convaincre de l'arbitraire qui a inspiré toutes ces mesures.

I. — Pour Perreux (Yonne). — « Le Préfet... Vu... Considérant... Arrête :
« Art. 1er. — A partir du 9 mai prochain, l'école communale de filles de

Perreux, actuellement dirigée par une Institutrice congréganiste, sera confiée à une Institutrice laïque.

« Art. 2. — M. l'Inspecteur d'Académie et M. le Sous-Préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Auxerre, 26 avril 1878. »

II. — Pour Puichéric (Aude). — « Le Préfet... Vu la délibération par laquelle le Conseil municipal, etc... Attendu que, d'après l'information à laquelle nous avons fait procéder, cette demande répond au vœu de la population. (*La plupart des familles avaient déjà pétitionné pour le maintien des sœurs.*)

« Arrêtons : Art. Ier. — La direction de l'école communale mixte de Puichéric, confiée jusqu'à ce jour à des Institutrices congréganistes, sera *dévolue*, à partir de ce jour, à une Institutrice laïque... » (Arrêté du 5 octobre 1878).

III. — Pour Lambézellec (Finistère). — « Nous, Préfet... Vu... Considérant que le Préfet nomme les Instituteurs, les Conseils municipaux entendus. (Suit une longue série de *considérants*, qui établissent que le Préfet n'a rien ignoré au sujet du traité intervenu entre la commune de Lambézellec et l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, ni des constructions et autres impenses faites par ledit Institut, s'élevant, disent les journaux, à quatre-vingt mille francs).

« Par ces motifs, Arrêtons :

« Art. Ier — La direction de l'école communale de Lambézellec, actuellement confiée aux Frères des Ecoles chrétiennes, sera remise à un Instituteur laïque.

« Art. 2.—Les Frères seront tenus de délaisser immédiatement les locaux occupés par eux appartenant à la commune, *ainsi que les bâtiments existant sur ces locaux.* » (Quoique construits aux frais de l'Institut!)

Cet arrêté porte la date du 23 août 1878. La presse a fait connaître les incidents dramatiques de l'expulsion des Frères, la sentence du juge des référés en leur faveur, et enfin l'arrêt de la Cour de Rennes, prononçant la compétence dudit juge.

Le Frère Camérin s'était d'ailleurs pourvu devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté du 23 août, qui le dépouillait illégalement de son titre d'Instituteur

communal ; il pouvait donc espérer qu'il reprendrait la direction de l'école. Mais M. le Préfet du Finistère ne l'entendait pas ainsi.

Le 16 novembre, c'est-à-dire *trois mois* après avoir enlevé au frère Camérin le titre et les fonctions d'Instituteur communal à Lambézellec, M. le Préfet prend un nouvel arrêté, dont il importe de rappeler la partie principale :

« Nous, Préfet du Finistère... ; Considérant que le frère Camérin *avait incontestablement le droit* de s'adresser à la justice, pour faire reconnaître les droits privés qu'il prétendait lui appartenir vis-à-vis de la commune de Lambézellec, qu'*il avait de même le droit* de se pourvoir devant le Conseil d'Etat, contre la légalité (*contre* l'illégalité *serait préférable*) de notre Arrêté ; mais qu'il avait, avant tout recours, le devoir de se soumettre aux ordres de l'autorité préfectorale (*en réintégrant le frère Camérin dans les bâtiments scolaires, la justice a condamné la théorie et les actes de M. le Préfet*), dont il dépendait en tant qu'Instituteur public, et que, par sa résistance formelle à ces ordres, il a commis une faute grave *dans l'exercice de ses fonctions*.

« Arrêtons : Le sieur Le Goff, en religion frère Camérin, est et demeure révoqué de ses fonctions d'Instituteur communal à Lambézellec... *Signé* : Dumarest. »

Voilà donc le frère Camérin *révoqué*, lui aussi, de fonctions dont M. le Préfet l'avait *dépouillé* déjà depuis trois mois !

Le 31 août, les Frères des Ecoles chrétiennes étaient remplacés dans leurs fonctions d'Instituteurs communaux à Montereau (Seine-et-Marne), et à Martigné-Ferchaud (Ille-et-Vilaine). Voici d'abord l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne.

IV. Pour Montereau (Seine-et-Marne). — « Le Préfet... Vu l'art. 31 de la loi du 15 mars 1850 ; Vu *le vœu* du Conseil municipal de Montereau.... Arrête :

« Art. Ier. — M. Billy Auguste Ildevert, Instituteur laïque, muni du brevet supérieur, à Epizy, est nommé Instituteur public à Montereau, en remplacement du frère Balsamond, des Ecoles chrétiennes... »

Cet arrêté reçut son exécution, et les Frères furent expulsés, par la force, d'un local que la ville de Montereau avait mis à la disposition de l'Institut,

en vertu d'une convention. Cette expulsion violente fut accompagnée d'un second arrêté de M. le Préfet.

A la date du 25 septembre, presque un mois après avoir remplacé le frère Balsamond, ce magistrat s'exprime ainsi dans son nouvel arrêté : « Le sieur Demorgny, en religion frère Balsamond, est révoqué de ses fonctions. » (*On pourrait demander à M. le Préfet : De quelles fonctions ?*)

V. Pour Martigné-Ferchaud (Ille-et-Vilaine). — Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, lui, a voulu épuiser toute la série des pénalités.

C'est ainsi que, à la date ci-dessus indiquée, il prenait d'abord l'arrêté suivant :

« Art. 1er. — A partir de la rentrée des classes de l'année scolaire 1878-1879, la direction laïque sera substituée à la direction congréganiste, dans l'école publique des garçons de Martigné-Ferchaud.

« Art. 2. — M. l'Inspecteur d'Académie et M. le Sous-Préfet de Vitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent Arrêté, dont avis sera donné à M. le Supérieur de la Congrégation. »

La force expulsa encore à Martigné-Ferchaud les Frères des locaux qu'ils occupaient en vertu d'une convention. La Cour de Rennes a déclaré plus tard : « Que le juge des référés a fait grief aux Frères en ne les maintenant pas dans cet immeuble. »

Le 12 septembre, troisième arrêté de M. le Préfet, dont voici le premier article : « M. Chaillot, en religion frère Calimer, est révoqué des fonctions d'Instituteur communal à Martigné-Ferchaud, qui lui avaient été *conférées* par arrêté du 1er octobre 1876. » — M. le Préfet aurait dû ajouter : et *retirées* par notre arrêté du 31 août dernier.

Le 18 septembre, encore un arrêté :

« Art. 1er. — Notre Arrêté de révocation du 12 septembre courant est maintenu.

« Art. 3. — M Chaillot, frère Calimer, est cité devant le Conseil départemental de l'instruction publique. » — Il s'agissait de faire prononcer l'interdiction absolue des fonctions de l'enseignement contre le frère Calimer.

Le 28 septembre, ce frère comparut en effet devant le Conseil départemental. Après une longue discussion, M. le Préfet ne put obtenir que le partage égal des voix : il y avait donc acquittement. La discussion recom-

mença, et M. le Préfet, dans une lettre du 15 octobre, adressée à M. de la Borderie, membre du Conseil général et du Conseil départemental, rend lui-même compte de la manière dont cette discussion prit fin : « *Il me semblait* que tous les membres du Conseil départemental avaient fini par s'entendre et tomber d'accord....*Je m'étais imaginé* que personne de nous n'éprouvait plus la moindre hésitation à prononcer une pénalité trop justifiée, *la seule, du reste, qui avait un caractère effectif.*

C'est du *caractère effectif* de la pénalité, que M. le Préfet se préoccupait surtout.

D'après ses propres convictions, et sur ce qu'il « *s'était imaginé,* » M. le Préfet fit insérer au procès-verbal que le Conseil départemental, « *à l'unanimité, avait prononcé contre M. Chaillot l'interdiction absolue des fonctions de l'enseignement...* »

Diverses protestations publiées dans les journaux, par des membres du Conseil départemental, apprirent bientôt à M. le Préfet que son imagination ne pouvait suppléer à un vote régulier, et que, dans le seul vote acquis, tous ses efforts n'avaient pu rallier que 6 voix contre 6 ; il y avait eu, par conséquent, non pas UNANIMITÉ, mais partage égal des voix, donc acquittement.

De son côté, le frère Calimer s'était pourvu contre cette sentence, *fruit de l'imagination de M. le Préfet*, devant le Conseil Supérieur de l'Instruction publique. La haute Assemblée a décidé A L'UNANIMITÉ, cette fois, dans sa séance du 17 décembre, présidée par M. le Ministre, que *le frère Calimer n'avait point encouru l'interdiction des fonctions de l'enseignement.*

C'est une première satisfaction donnée à la justice et à l'opinion publique, en attendant que le Conseil d'Etat prononce sur le pourvoi dont il est saisi, par le frère Calimer, concernant son remplacement et sa révocation.

Nous pourrions citer d'autres exemples, mais cela nous mènerait trop loin; ceux qui précèdent suffisent, ce nous semble, pour faire comprendre tout ce qu'il y aurait de redoutable pour les Instituteurs dans le pouvoir discrétionnaire et personnel des Préfets, mis au service des Conseils municipaux pour satisfaire leurs caprices, leurs spéculations, leurs vengeances ou leurs haines.

Nos lecteurs auront remarqué, en effet, qu'aucun grief personnel n'est même mentionné, contre les Instituteurs dont nous venons de citer les

DESTITUTIONS et les REMPLACEMENTS, qui constituent par conséquent autant d'*illégalités*, doublées d'une criante injustice.

Ce n'est pas tout cependant. Prévoyant que le Conseil d'Etat annulerait ces DESTITUTIONS, et que les Instituteurs, illégalement remplacés, devraient reprendre ensuite la direction de leurs écoles publiques, quelques Préfets se sont rappelé, fort à propos, qu'ils avaient dans la RÉVOCATION un moyen infaillible de conjurer ce péril... *Ils ont donc* RÉVOQUÉ *de leurs fonctions des Instituteurs* REMPLACÉS DÉJA, *et auxquels ils avaient même envoyé leur exeat!...*

Tout le monde ne comprendra peut-être point ce que peut signifier une RÉVOCATION de fonctions qu'on n'exerce plus, après DESTITUTION et REMPLACEMENT; mais personne n'accusera ces Préfets de n'avoir pas été ingénieux et prévoyants..., quand nous aurons cité le 2e § de l'art. 33 de la loi organique : « L'Instituteur RÉVOQUÉ est incapable d'exercer la « profession d'Instituteur, soit public, soit libre, DANS LA MÊME COM- « MUNE. »

Il est évident que messieurs les Préfets ont cru mettre, par ces RÉVOCATIONS POSTHUMES, un *veto anticipé* sur les décisions du Conseil d'Etat; et, du même coup, enlever à l'Instituteur REMPLACÉ tout moyen d'établir une concurrence gênante, peut-être désastreuse, contre son REMPLAÇANT ILLÉGAL, imposé à une population qui n'en voudrait pas.

Mais ils auraient dû songer que, si la DESTITUTION et le REMPLACEMENT, opérés sans cause légitime, peuvent être déférés au Conseil d'Etat, pour abus et détournement de pouvoirs, *à fortiori* y a-t-il recours devant la même juridiction, contre un arrêté de RÉVOCATION POSTHUME, qui couronne si bien une première illégalité, en l'élevant à sa plus haute puissance, et la faisant tourner à l'absurde!...

Comment concevoir et admettre, en effet, que l'Instituteur qui a été *destitué*, *remplacé* et a reçu un *exeat*, à tort ou à raison, soit, à l'égard du Préfet qui a signé tous ces actes, autre chose qu'un citoyen français, justiciable, sans doute, des tribunaux ordinaires, s'il enfreint une loi scolaire ou autre? Est-il possible, après que l'on a dépouillé un citoyen français d'un emploi, qu'on lui a enlevé les bénéfices attachés à des fonctions, et dans lesquelles on l'a remplacé, est-il possible, disons-nous, de faire que, par une *fiction administrative*, *si prévoyante soit-elle*, ce simple citoyen, après un laps de temps plus ou moins long, soit revêtu à nouveau de son caractère de fonc-

tionnaire public, dans le seul but de pouvoir lui infliger une INCAPACITÉ LÉGALE pour l'enseignement ?

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, en résidence à Auxerre, a dit, avant nous, ce qu'il faut penser de ces mesures illégales, prises après qu'on a remplacé un Instituteur, et en vue de lui rendre impossible, DANS LA MÊME COMMUNE, soit l'ouverture d'une école libre, soit les fonctions d'Instituteur communal, en cas que le Conseil d'Etat reconnaisse qu'il en a été irrégulièrement dépossédé.

Cet Inspecteur écrivait à la sœur Marie Bertille, en date du 2 mars 1878 :

« M. le Préfet a nommé, sur ma proposition, Institutrice communale de « Perreux Mme Boivin, à laquelle l'école doit être remise. C'est en vertu « d'une nomination préfectorale que vous aviez qualité pour diriger l'école « publique de Perreux ; *le nouvel Arrêté détruisant l'effet de celui du « 21 février 1874, qui vous concernait, votre droit a pris fin.* »

A la bonne heure, voilà au moins de la logique : un arrêté en détruit un autre, à moins cependant que le Conseil d'Etat ne trouve quelque illégalité ou irrégularité dans le dernier. — « *Votre droit a pris fin ;* » soit encore, sauf le résultat du pourvoi. Mais que dire, par conséquent, des arrêtés postérieurs de RÉVOCATION et d'INTERDICTION ?

Nous terminons ici l'examen et des circonstances qui permettent l'OPTION, et des illégalités commises, en plusieurs départements, à l'occasion de l'OPTION, et enfin des mesures prises après l'OPTION, pour prévenir et empêcher les effets, soit de son annulation par le Conseil d'Etat, soit de l'ouverture d'une école libre dans la même commune, par le titulaire qu'on a DESTITUÉ et REMPLACÉ, uniquement sous prétexte d'OPTION, en vertu du pouvoir discrétionnaire.

Quoique nous partagions la légitime et universelle impatience du public, qui attend les décisions souveraines que le Conseil d'Etat doit rendre sur les faits rapportés dans cet EXPOSÉ, et sur d'autres analogues, nous éprouvons cependant déjà, à la fin de notre travail, un véritable soulagement, qui nous fait bien espérer pour les droits des Instituteurs, si étrangement méconnus.

Oui, nous répétons avec autant d'assurance que de satisfaction, ce que nous disions au commencement de cet opuscule : Il n'existe rien dans la collection des lois, décrets et ordonnances concernant l'organisation, l'administration et la discipline des écoles, qui puisse justifier ou excuser les mesures violentes employées depuis quelque temps, sous prétexte d'OPTION.

Nous n'hésitons donc point à affirmer que ces mesures sont la violation des droits et des garanties assurés aux Instituteurs publics par l'INAMOVIBILITÉ DE LEURS FONCTIONS.

Il ne nous reste plus qu'à résumer, en quelques points, ce que nous venons de dire, tant au sujet de l'INAMOVIBILITÉ que de l'OPTION, et de déduire les conséquences ou conclusions qui en découlent.

III

RESUMÉ ET CONCLUSION

I. — La loi organique du 15 mars 1850 régit toujours l'Enseignement primaire, sauf les points auxquels il a été dérogé depuis par des lois spéciales.

Conclusion. — C'est donc dans la loi organique qu'il faut chercher la solution des doutes et des questions qui peuvent surgir, au sujet de l'application des dispositions combinées des lois spéciales, des décrets et des instructions ministérielles, qui ont rapport au personnel de l'Enseignement primaire.

II. — Depuis la fin du siècle dernier, LES FONCTIONS D'INSTITUTEUR COMMUNAL OU PUBLIC ONT ÉTÉ INAMOVIBLES, comme l'exigent la dignité et la tranquillité des maîtres, ainsi que les véritables intérêts des écoles. La loi organique suppose et confirme cette INAMOVIBILITÉ, en ne prévoyant la suspension, et surtout la révocation, que comme peines disciplinaires, SUIVANT LES CAS. (Art. 33.)

Aucune loi postérieure n'a dérogé à l'INAMOVIBILITÉ DES INSTITUTEURS. Les instructions ministérielles n'ont pu le faire, puisque, comme le dit M. le Ministre, « *elles ne sauraient rien ajouter à un texte de loi.* »

Conclusion. — LES FONCTIONS D'INSTITUTEUR PUBLIC SONT INAMOVIBLES, sauf l'application des peines disciplinaires, SUIVANT LES CAS. Ces cas, spécifiés par la loi du 28 juin 1833, art. 23, sont : *Négligence habituelle ou faute grave.*

III. — Les peines disciplinaires que le Recteur pouvait prononcer étaient au nombre de trois, savoir : 1° *la réprimande;* 2° *la suspension,* avec ou sans privation totale ou partielle du traitement; 3° *la révocation.* (Art. 33 de la loi organique.) — *Le déplacement d'office,* et *la perte du*

poste, ou *mise en disponibilité*, sont des peines très-graves, mais elles ne sont pas inscrites dans la loi.

Conclusion. — Les Recteurs n'ont jamais pu prononcer l'envoi d'office à un autre poste, ni remplacer l'Instituteur sans lui assigner d'emploi. Ces pénalités étant illégales auraient pu motiver un recours au Conseil d'État.

IV. — Les Conseils municipaux ont eu, depuis la fin du dernier siècle, le libre choix des Instituteurs, et, pendant assez longtemps, ils ont même eu le droit de nomination. La loi organique du 15 mars 1850 leur avait confirmé ces prérogatives (art. 31). Jamais cependant ils n'ont pu exercer le droit de CHOIX ou d'OPTION, ni celui de NOMINATION, au préjudice d'un Instituteur en fonctions, sans qu'au préalable cet Instituteur eût été reconnu *coupable*, et, *comme tel*, déclaré privé de son emploi. En un mot, LA VACANCE D'EMPLOI a toujours été la condition indispensable pour qu'un Conseil municipal pût exercer le droit d'OPTION, et demander ou faire une NOMINATION D'INSTITUTEUR COMMUNAL.

Conclusion. — Les Conseils municipaux, privés du droit d'OPTION et de NOMINATION, par le décret-loi de 1852, ne sauraient obtenir légalement par un vœu ce qu'ils ne pourraient point faire, s'ils jouissaient encore du droit d'OPTION et de NOMINATION. Le vœu pour obtenir qu'un Instituteur soit substitué à un autre en exercice, parce que cet autre appartient à une catégorie différente, laïque ou congréganiste, est au moins inopportun, s'il n'est pas illégal. L'arrêté préfectoral qui le sanctionnerait, en remplaçant l'Instituteur, sans que celui-ci y eût donné lieu par sa conduite, serait entaché d'illégalité, et pourrait être déféré au Conseil d'Etat pour abus de pouvoirs.

V. — Le droit de NOMINATION des Instituteurs publics ayant été retiré aux Conseils municipaux par le décret-loi de 1852, qui le transféra aux Recteurs, ces fonctionnaires se trouvèrent investis, à l'égard des Instituteurs, de DEUX DROITS : celui de NOMINATION, et celui de prononcer des pénalités, y compris la RÉVOCATION. Toutefois ce cumul ne constitua point un pouvoir *discrétionnaire* : chacun de ces droits resta ce qu'il était avant leur réunion, et ne pouvait être exercé que dans les mêmes circonstances.

Le décret-loi dit expressément que la NOMINATION aura lieu « *d'après le* « *mode prescrit par les deux premiers paragraphes de l'art.* 31 *de la loi du*

« 15 *mars* 1850 ; » c'est-à-dire lorsqu'il y aura VACANCE D'EMPLOI, et en se conformant aux prescriptions concernant les deux catégories d'Instituteurs. En un mot : *les Recteurs devaient procéder, pour la nomination des Instituteurs, exactement comme les Conseils municipaux, auxquels le décret-loi les substituait.*

Quant au pouvoir de RÉVOCATION, il ne reçut évidemment aucune extension, puisque le décret-loi ne le mentionne même pas. Cette peine resta donc la limite extrême que le droit personnel de punir puisse atteindre ; et la loi, on l'a vu, exige que les pénalités ne soient pas employées *arbitrairement*, mais « SUIVANT LES CAS ; » c'est-à-dire proportionnellement aux fautes.

Conclusion. — Les Recteurs, quoique cumulant les pouvoirs de NOMINATION et de RÉVOCATION, ne pouvaient pas les exercer arbitrairement. Ils ne pouvaient donc pas révoquer sans motif, ou pour des fautes légères, les Instituteurs publics en exercice, dans le but de produire une vacance d'emploi. En fait, on n'en cite point d'exemple.

Ils ne pouvaient pas non plus, hors le cas de *faute grave*, enlever le titre et les fonctions d'Instituteur communal à celui qui en était investi, en nommant à sa place un autre sujet, soit de la même catégorie, soit de la catégorie différente. S'ils avaient agi d'une façon aussi arbitraire, les Instituteurs dépossédés illégalement de leur emploi auraient pu se pourvoir devant le Conseil d'État.

VI. — La loi du 14 juin 1854 enleva aux Recteurs le double droit d'OPTION et de NOMINATION par rapport aux Instituteurs publics, pour en investir les Préfets, auxquels elle conféra également le droit de punir disciplinairement les Instituteurs.

Ces droits multiples, transférés ainsi aux Préfets, ne reçurent cependant aucune extension : chacun resta dans ses limites légales, comme lorsque ces droits étaient attribués *séparément*, les uns aux Conseils municipaux, et les autres aux Recteurs.

En effet, l'art. 8 de la loi précitée se borne à dire : « *Le Préfet exerce,* « *sous l'autorité du Ministre, et sur le rapport de l'Inspecteur d'Académie, les attributions déférées au Recteur par la loi du* 15 *mars* 1850, *et* « *par le décret organique du* 9 *mars* 1852. »

Conclusion. — Hors le cas de VACANCE D'EMPLOI, les Préfets ne

peuvent nommer des Instituteurs communaux, puisque la VACANCE D'EMPLOI était la condition indispensable pour que les Conseils municipaux d'abord, et les Recteurs ensuite (1852-1854), pussent faire de telles nominations. Les Préfets ne peuvent pas non plus prononcer les peines disciplinaires *arbitrairement*, mais « SUIVANT LES CAS ».

VII. — Le retrait d'emploi, rappelant *la mise en disponibilité*, usitée dans certaines branches de l'administration, est certainement un genre de pénalité ; il suppose donc une faute. Dans aucun cas, cette peine ne devrait être employée contre un Instituteur irréprochable.

Mais ce genre de pénalité n'a jamais été admis par les lois qui ont régi l'Enseignement primaire. Aussi le Ministre de l'Instruction publique dit-il, dans la circulaire du 27 mars 1874 : « *Je n'hésite pas à considérer de pa-* « *reilles mesures comme illégales.* »

Conclusion. — Les Instituteurs privés de leur emploi, où ils sont remplacés par d'autres Instituteurs, sans que l'arrêté préfectoral les suspende ou les révoque pour des fautes spécifiées, lors même que cet arrêté aurait pour prétexte l'OPTION pour une autre catégorie d'Instituteurs, conformément au vœu du Conseil municipal et à l'avis du Conseil départemental, peuvent se pourvoir devant le Conseil d'État, pour excès et détournement de pouvoirs commis à leur préjudice.

VIII. — Les seules peines disciplinaires mises, SUIVANT LES CAS, à la dispositions des Recteurs par la loi organique de l'enseignement (art. 33) étaient : 1° la réprimande ; 2° la suspension ; 3° la révocation. En transférant les attributions des Recteurs aux Préfets, pour ce qui concerne l'Enseignement primaire, la loi du 14 juin 1854 n'en a point modifié la procédure ni l'exercice. Ces peines doivent donc être prononcées « SUIVANT LES CAS, » c'est-à-dire suivant la gravité des fautes à punir.

Les Préfets ne peuvent point prononcer la plus forte de ces peines, la RÉVOCATION, contre un Instituteur pour une faute légère, et moins encore contre un Instituteur irréprochable.

Conclusion. — La RÉVOCATION, prononcée sans autre motif que le désir ou le besoin de produire une VACANCE D'EMPLOI, serait illégale et susceptible de pourvoi devant le Conseil d'État.

IX.—Un Instituteur communal privé de son emploi, où il a été remplacé, n'a plus le caractère d'Instituteur public par rapport au Préfet qui l'a dépossédé, et remplacé par un autre Instituteur. — Ce Préfet s'est donc enlevé le droit de prononcer contre l'Instituteur dépossédé, si celui-ci contrevient aux lois scolaires *après son remplacement*, les peines que la loi édicte pour les seuls Instituteurs publics « SUIVANT LES CAS. »

Justiciable des tribunaux ordinaires, ledit Instituteur ne peut être poursuivi pour l'infraction aux lois scolaires qu'à la requête du Procureur de la République (Art. 29 de la loi organique).

Conclusion. — L'arrêté préfectoral qui révoquerait de ses fonctions d'Instituteur communal un Instituteur déjà privé d'emploi et remplacé, pour des faits postérieurs à son remplacement, serait d'abord un *non sens*, et pourrait être déféré au Conseil d'Etat, comme illégal, et constituant un excès de pouvoirs au premier chef.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La loi organique avait conféré aux Conseils municipaux un droit absolu pour la NOMINATION DES INSTITUTEURS COMMUNAUX, mais seulement lorsqu'il y avait VACANCE D'EMPLOI.

Ce droit, transféré d'abord aux Recteurs, et ensuite aux Préfets, a été amoindri, par l'obligation imposée aux Recteurs, puis aux Préfets, de l'exercer « *les Conseils municipaux entendus.* »

Les Préfets, en vertu de *ce droit amoindri*, ne peuvent pas faire, évidemment, ce que les Conseils municipaux ne pouvaient pas légalement faire en vertu du *droit absolu*, savoir :

1° Evincer de son poste un Instituteur irréprochable;

2° Nommer un Instituteur pour une école publique qui n'est pas vacante.

Le pouvoir discrétionnaire, que certains Préfets se sont arrogé contre des Instituteurs publics irréprochables, par une espèce de *mise en disponibilité*, en les remplaçant dans leurs écoles sous le prétexte d'OPTION, n'existe ni dans la loi organique, ni dans aucune loi postérieure, relative à l'Enseignement primaire.

C'est avec raison que M. le Ministre de l'Instruction publique a dit, dans sa circulaire du 27 mars 1874 : « *Je n'hésite pas à considérer de pareilles mesures comme illégales.* »

Les Instituteurs *arbitrairement dépossédés de leur emploi* et *remplacés*, bien que *révoqués de leurs fonctions*, pour des faits postérieurs à leur remplacement, peuvent se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre « *ces mesures illégales,* » qui constituent soit un *excès*, soit un *abus*, soit un *détournement* de pouvoirs.

Ces Instituteurs pourront ainsi obtenir d'être réintégrés dans leurs anciennes fonctions d'Instituteurs publics.

PARIS. — IMP. VICTOR GOUPY ET JOURDAN, 71, RUE DE RENNES

Educ 1002.15
Simple expose de la situation leg
Widener Library 006609046
3 2044 079 675 567